



**Arrêté municipal A2021_021
Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Communale rue des martyrs de la Résistance
dans l'agglomération de Crémieu**

Le maire de la commune de Crémieu (Isère)

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.412-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la **Voie Communale rue des Martyrs de la Résistance**, entre la **Voie Communale rue Vie Borgne** et la **Route Départementale n° 517, avenue Roland De lachenal**, entre le P.R. 0 et le P.R. 300 dans l'agglomération de Crémieu, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **rue Vie Borgne** vers la **RD 517, avenue Roland Delachenal.** Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue Vie Borgne ou rue des Chemins de Fer de l'Est ou chemin de la Chaite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Crémieu, **Voie Communale rue des Martyrs de la Résistance**, entre la **Voie Communale rue Vie Borgne** et la **Route Départementale n° 517, avenue Roland De lachenal**, entre le P.R. 0 et le P.R. 300, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **rue Vie Borgne** vers la **RD 517, avenue Roland Delachenal.**

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :
Rue Vie Borgne ou rue des Chemins de Fer de l'Est ou chemin de la Chaite ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Crémieu.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Crémieu,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crémieu

le 19 février 2021

Le Maire

